

# dial

## **diffusion de l'information sur l'Amérique latine**

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13

CCP 1248.74 - N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1516 - 6 septembre 1990 - 6 F

### **D 1516 PANAMA: PLAINTE INTERNATIONALE DE 70 PANAMÉENS CONTRE LES ÉTATS-UNIS**

L'intervention militaire des Etats-Unis au Panama, déclenchée massivement le 20 décembre 1989, s'est passée dans la quasi indifférence des Etats et de l'opinion publique internationale (cf. DIAL D 1458, 1467 et 1469). L'opération baptisée "Juste cause" s'est pourtant soldée par un lourd bilan. Officiellement il y a eu, côté nord-américain, 23 soldats et 1 civil tués ainsi que 324 blessés; et du côté panaméen, 314 soldats et 202 civils tués. Mais les estimations officieuses panaméennes font état d'au moins 2000 morts panaméens, 3500 blessés et quelque 18.000 sans abri par suite des destructions de logements. En juin 1990, le Congrès des Etats-Unis débloquait 420 millions de dollars d'aide au Panama, mais rien au titre des indemnisations pour les dégâts personnels et matériels causés.

C'est dans le cadre de l'Association des parents des militaires et civils tués qu'est ainsi née l'idée d'une plainte déposée par des Panaméens contre les Etats-Unis d'Amérique devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, organisme dépendant de l'OEA (Organisation des Etats américains). Cette plainte a été présentée le 10 mai 1990. Texte ci-dessous dans sa presque totalité.

Note DIAL

### **PLAINTÉ DÉPOSÉE PAR 70 CITOYENS PANAMÉENS AUPRÈS DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINÉ DES DROITS DE L'HOMME - ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS - CONTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Extraits)**

(...)(Liste nominative des 70 plaignants)

#### **1. Déclaration préliminaire**

Les plaignants, 70 civils panaméens victimes de l'invasion militaire des Etats-Unis le 20 décembre 1989, ont vu la mort de membres de leurs familles, subi des blessures sur leur personne ou sur celles de membres de leurs familles, et connu la destruction de leurs foyers et propriétés au titre de l'invasion. Ils déposent plainte en leur nom propre et au nom de tous les Panaméens qui ont été semblablement atteints par l'invasion du Panama par les Etats-Unis.

La plainte vise, entre autres choses, à ce que la Commission interaméricaine des droits de l'homme:

1) déclare que les Etats-Unis ont, par leur intervention au Panama, violé la loi internationale et les droits de l'homme chez les plaignants;

2) déclare que les Etats-Unis sont responsables des morts, des lésions psychologiques et physiques provoquées par l'invasion, ainsi que de la destruction des foyers et autres propriétés personnelles;

D 1516-1/6

3) déclare que les Etats-Unis doivent indemniser les Panaméens pour les dommages qu'ils leur ont infligés;

4) et procède à une investigation complète et indépendante pour évaluer l'ampleur des dommages causés et des pertes infligées au peuple panaméen, afin de déterminer concrètement une juste indemnisation des victimes.

Les plaignants sont tous des civils panaméens qui n'ont pas participé aux combats mais qui ont cependant connu des morts, des blessures et la destruction de leurs maisons et biens personnels en raison des actions téméraires et aveugles des forces armées des Etats-Unis.

## 2. Les faits

Dans la nuit du 19 décembre et la matinée du 20 décembre 1989, les forces armées des Etats-Unis ont envahi la République de Panama. Le prétendu objectif de cette intervention militaire était d'enlever le pouvoir au général Manuel Antonio Noriega au Panama et de le livrer aux Etats-Unis pour être jugé. Dans la nuit de l'invasion, l'actuel gouvernement panaméen, sous la direction de Guillermo Endara, a été mis en place et a prêté serment sur une base militaire des Etats-Unis, comme élément stratégique de l'invasion.

L'invasion militaire nord-américaine a revêtu la caractéristique d'une agression militaire puissante, avec utilisation de l'artillerie la plus sophistiquée des Etats-Unis et un effectif de plus de 24.000 soldats, dont certains occupent encore le pays de Panama. Contrairement aux chiffres officiels avancés par les Etats-Unis, indiquant que 202 civils panaméens et 314 militaires panaméens ont été tués par suite de l'invasion, les informations recueillies par des sources indépendantes font état de la mort d'au moins 2000 civils. Beaucoup ont disparu et ont été enterrés dans des fosses communes avec d'autres victimes tuées en raison de l'invasion et d'autres opérations militaires nord-américaines. Une multitude de civils ont été blessés et 18.000 civils environ, dont les maisons ont été détruites au cours de l'intervention militaire des Etats-Unis, sont aujourd'hui sans abri. Au cours des opérations militaires des Etats-Unis, des quartiers ont été attaqués sans discernement, provoquant ainsi des dommages pour d'innombrables civils panaméens. Nombre d'entre eux se trouvent actuellement dans des camps comme celui d'Albrook. (Voir annexe A). (1)

Les plaignants soumettent ce cas à la Commission interaméricaine des droits de l'homme à titre individuel, pour les dommages qui ont été causés à leur propre personne et/ou aux membres de leurs familles, et au titre de représentants de tous les Panaméens qui ont subi de semblables dommages en raison de l'intervention militaire des Etats-Unis au Panama.

### Cas spécifiques (...)

## 3. Violations de la législation internationale

### A) Violation de la Charte de l'Organisation des Etats américains et de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

La Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA) comporte l'interdiction stricte des interventions militaires contre d'autres Etats. L'article 18 de la Charte de l'OEA stipule, sans aucune équivoque, qu' "*aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour aucune raison, dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun autre Etat. Ce principe interdit non seulement l'intervention d'une force armée mais aussi tout type d'ingérence ou de menace portant atteinte à la personnalité de l'Etat ou à des éléments politiques, économiques ou culturels*".

L'article 20 de la Charte de l'OEA stipule également que "*le territoire de l'Etat est inviolable; il ne peut faire l'objet, pas même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force décidées par un autre Etat, directement ou indirectement, sous aucun critère*".

L'invasion militaire des Etats-Unis au Panama les 19 et 20 décembre 1989 a violé ces principes fondamentaux contre l'intervention énoncés par la Charte de l'OEA .

Les Etats-Unis ont violé la Charte de l'OEA et la souveraineté des Etats reconnue par cette charte. Il s'ensuit que l'article 27 de la Charte de l'OEA s'applique en l'occurrence: *"tout cas d'agression par un Etat contre l'intégrité territoriale, ou bien contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un Etat américain, sera considéré comme un acte d'agression contre les autres Etats américains."*

En conséquence de leur intervention illégale en violation de la Charte de l'OEA, les Etats-Unis doivent indemniser tous les civils panaméens qui ont perdu la vie, ont été blessés et ont vu la destruction de leurs maisons et de leurs biens.

Par ailleurs, les forces militaires des Etats-Unis ont agi avec une extrême imprudence et témérité vis-à-vis de la sécurité personnelle des civils panaméens, ce qui s'est traduit par de très importantes atteintes aux droits de l'homme des Panaméens, en violation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

Les atteintes à cette déclaration portent sur: l'article 1 - le droit, pour les Panaméens victimes, à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne; l'article 7 - le droit à la protection de la mère et de l'enfant; l'article 9 - le droit à l'inviolabilité du domicile; l'article 14 - le droit au travail (refusé aux blessés mis dans l'impossibilité de travailler); l'article 23 - le droit à la propriété; et l'article 28 - le droit des Panaméens à leur sécurité et *"aux justes exigences du bien-être général et du développement démocratique"*.

En conséquence de l'intervention militaire illégale des Etats-Unis au Panama, il est juste et approprié que les Etats-Unis dédommagent les victimes innocentes pour les dommages et destructions occasionnés par les troupes nord-américaines à leurs vies, maisons et biens, en violation du principe de non intervention inscrit dans la Charte de l'OEA, et en violation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

Le consul permanent de l'OEA a reconnu la gravité de l'infraction militaire nord-américaine envers la souveraineté panaméenne, ainsi que la gravité des pertes en vies humaines en conséquence de cette action militaire. (Voir annexe B).

#### B) Autres violations de la législation internationale

A l'article 3 de la Charte de l'OEA, les Etats américains affirment que *"la législation internationale est l'étendard de la conduite des Etats dans leurs relations réciproques"* et que *"l'ordre international consiste essentiellement dans le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, et dans le strict accomplissement des obligations résultant des traités et autres expressions de la législation internationale"*. Cette obligation légale d'obéissance aux autres principes de la législation internationale a également été violée par les Etats-Unis avec leur intervention au Panama.

L'intervention militaire des Etats-Unis a violé l'article 2 (§ 4) de la Charte des Nations-Unies qui interdit *"l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou contre l'indépendance politique de tout Etat"*. L'exception à cet article de la Charte des Nations-Unies se trouve à l'article 51 qui reconnaît à un Etat le droit à l'auto-défense dans le seul cas de l'imminence d'une *"attaque armée"*.

Les Etats-Unis ont déclaré qu'une résolution de l'Assemblée nationale du Panama du 15 décembre 1989 - affirmant que les Etats-Unis et le Panama se trouveraient en état de guerre tant que resteraient en vigueur les sanctions économiques imposées par les Etats-Unis - était en fait une déclaration de guerre; et que la balle fatale, tirée lors d'un contrôle militaire par des soldats des Forces de défense panaméennes contre un soldat américain le 16 décembre 1989, signifiait que le Panama mettait en pratique sa déclaration de guerre en attaquant le personnel nord-américain.

Ces faits ne remplissent pas les exigences de l'article 51 de la Charte des Nations-Unies concernant l'usage des forces militaires d'un Etat contre un autre Etat. Pre-

mièrement, la résolution du 15 décembre n'était pas une déclaration de guerre ni n'indiquait que le Panama avait l'intention d'attaquer les Etats-Unis. Deuxièmement, la seule attaque contre un soldat de l'armée nord-américaine ne suffit pas à justifier une invasion du pays. Ces deux faits ne constituent pas une menace relevant de l'évidence d'une "attaque armée" telle que le stipule la Charte des Nations-Unies pour le déclenchement de l'autodéfense.

La Commission des droits de l'homme des Nations-Unies a dénoncé l'intervention nord-américaine comme étant une violation de la législation internationale et des droits de l'homme des Panaméens. (Voir annexe c).

Les Etats-Unis ne peuvent pas non plus justifier leur intervention militaire sur le droit à la protection du canal, conformément au Traité sur le canal de Panama et au Traité portant sur la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama, tous deux signés en 1977. Même si ces traités donnent aux Etats-Unis le droit à la protection du canal en cas de menaces sur sa navigabilité, ils ne reconnaissent cependant pas le droit pour les Etats-Unis d'intervenir militairement contre le gouvernement panaméen. Ces deux traités ne permettant l'intervention des Etats-Unis qu'en cas de menaces étrangères.

A la conclusion des traités, les Etats-Unis et le Panama ont stipulé dans une "déclaration de concorde" que l'usage de la force "n'inclut pas (...) le droit d'intervention dans les affaires intérieures du Panama de la part des Etats-Unis". "Toute action des Etats-Unis est ordonnée à la maintenance de l'ouverture du canal, de sa sécurité et de son accessibilité; elle ne peut en aucun cas être dirigée contre l'intégrité territoriale et contre l'indépendance politique du Panama."

D'ailleurs, le Panama n'avait pas empêché le fonctionnement du canal. Les Etats-Unis prétendent que le gouvernement panaméen avait agressé le personnel nord-américain au Panama et que cela avait gêné le fonctionnement du canal. En réalité, cela n'a aucunement empêché le canal de fonctionner.

Les pertes en vies humaines, les blessures et les destructions subies par les civils panaméens au cours de l'intervention illégale des Etats-Unis et de leur mission militaire constituent une atteinte aux principes de la législation internationale, laquelle protège la vie des civils en cas de combats militaires. En particulier, l'article 3 de la convention de Genève prévoit la protection fondamentale des personnes ne prenant pas part à la guerre, afin de leur éviter les risques pour leur vie ou leur personne. Les protocoles ultérieurs des conventions de Genève interdisent les attaques et les bombardements aveugles contre les populations civiles et les agglomérations, comme le stipule le protocole I aux articles 51 et 52.

D'autres violations de la convention de Genève et du protocole I, dans son article 57, portent sur les manques de précautions pour la protection des populations civiles et de leurs propriétés. Les bombardements aveugles des quartiers urbains, en particulier ceux rapportés ici de la ville de Panama et de celle de Colon, constituent une grave infraction aux principes internationaux établis pour protéger les civils.

Des organisations de droits de l'homme indépendantes du Panama et des Etats-Unis ont établi des rapports sur les violations par les Etats-Unis de la législation internationale et des droits de l'homme. (Voir annexe D, 1 à 6). Des associations internationales d'avocats et d'experts en législation internationale ont également montré que les Etats-Unis ont violé la législation internationale. (Voir annexes E et F).

#### 4. Epuisement des recours à l'intérieur

Pour l'heure il n'existe aucun recours interne au Panama pour l'indemnisation des victimes. Le gouvernement des Etats-Unis est directement responsable des pertes en vies humaines et des autres dommages causés aux victimes panaméennes. Les victimes ont essayé d'obtenir des indemnisations auprès des forces armées des Etats-Unis, mais cela leur a été refusé (c'est le cas, par exemple, de M. José Isabel Salas qui a reçu

notification des militaires nord-américains de leur refus d'indemnité). Le gouvernement des Etats-Unis a nié tomber sous le coup d'une obligation légale à verser des indemnités sur décision judiciaire des tribunaux nord-américains. Les victimes panaméennes n'ont pas d'autre recours que d'en appeler à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

#### 5. Action demandée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Les civils panaméens victimes de l'invasion militaire des Etats-Unis au Panama demandent à la Commission interaméricaine des droits de l'homme que:

1) elle déclare l'intervention militaire des Etats-Unis au Panama illégale et attentatoire à la Charte de l'OEA;

2) elle déclare que les droits de l'homme des civils panaméens victimes de l'invasion ont été violés au titre de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme;

3) elle déclare que les Etats-Unis ont violé les principes de non intervention, de souveraineté nationale et de droits de l'homme au titre de la Charte des Nations-Unies, des Conventions de Genève, des protocoles annexes aux Conventions de Genève, du Traité sur le canal de Panama de 1977, et du Traité portant sur la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama de 1977, conformément aux obligations de respect de la législation internationale stipulées à l'article 3 de la Charte de l'OEA;

4) elle déclare qu'en conséquence des violations de la législation internationale et des atteintes à la vie, aux foyers et aux propriétés des victimes panaméennes, les Etats-Unis doivent indemniser les Panaméens ayant subi des dommages et des pertes;

5) elle ouvre une enquête exhaustive et indépendante sur l'intervention des Etats-Unis au Panama, pour un inventaire complet des plaies et des dommages au niveau du peuple panaméen;

6) elle demande aux Etats-Unis d'indemniser tous les plaignants panaméens dépositaires de cette plainte pour une somme totale de 250 millions de dollars au titre des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions de propriétés occasionnées par les opérations militaires nord-américaines au Panama;

7) elle fasse le nécessaire pour l'indemnisation des victimes panaméennes de l'intervention nord-américaine. La Commission interaméricaine des droits de l'homme doit en particulier:

a) demander que les Etats-Unis indemnisent les victimes panaméennes;

b) faire un rapport à l'OEA sur toutes les violations de la législation internationale par les Etats-Unis, et faire le nécessaire pour que l'OEA veille à l'intégrité, à la souveraineté et à l'autodétermination du Panama;

c) faire le nécessaire pour que l'OEA presse les Etats-Unis d'indemniser les victimes panaméennes de leur intervention illégale;

8) elle sollicite le retrait immédiat du Panama de toutes les troupes militaires nord-américaines;

9) elle exige que les Etats-Unis respectent tous les principes de la législation internationale, à savoir la Charte de l'OEA, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ainsi que toute autre loi internationale, traité et norme disposant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est compétente;

10) elle procède à des auditions en son sein sur le cas;

11) elle prenne toute mesure permettant de porter le cas devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme;

12) elle fasse le nécessaire pour que soit garantie aux victimes panaméennes toute autre disposition qu'elle estimera juste et appropriée.

New York, le 10 mai 1990

Respectueusement.

José Luis Morin  
Michael Ratner  
Beth Stephens  
Center for Constitutional Rights  
666 Broadway, 7 th Floor  
New York, NY 10012  
(212) 614-6464

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 350 F - Etranger 410 F - Avion 480 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441

D 1516-6/6